

Avis n° 369/10 du 12 Janvier 2010

relatif à la qualification et à la classification des groupements d'entreprises

La Commission des Marchés a été consultée au sujet des modalités d'application, aux groupements, du système de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et ce suite à la participation à un appel d'offres, d'un groupement composé de deux membres dont l'un dispose du certificat de qualification et de classification des entreprises BTP et l'autre, le mandataire, ne possède ni la classification ni la qualification requise.

La Commission des Marchés a examiné cette question dans sa séance du 16 décembre 2009 et a formulé à son égard l'avis suivant :

1 - Il convient de rappeler qu'en vertu des dispositions de l'article 14 du décret n° 2.94.223 du 6 moharrem 1415 (16 juin 1994) instituant le système de qualification et de classification des entreprises BTP, ne peuvent participer aux marchés de travaux lancés par les départements ayant opté, par arrêté, pour l'application dudit décret, que les entreprises ayant été qualifiées et classées, exception faite toutefois des entreprises non installées au Maroc qui doivent présenter au lieu et place du certificat de qualification et de classification, le dossier technique.

Il s'agit d'une obligation d'ordre général qui concerne aussi bien les entreprises participant à titre individuel que celles qui participent dans le cadre d'un groupement. Le fait de permettre à un membre d'un groupement non qualifié et classé de participer à un marché lancé par un département devant appliquer le système de qualification et de classification des entreprises BTP constituerait une dérogation à l'application de l'obligation prévue par l'article 14 précité.

2 – S'agissant cependant de la qualification et de la classe requise pour la participation des groupements à un marché, cette situation diffère selon la nature du groupement.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint, chaque membre doit disposer de la qualification et la classe requises pour le lot pour lequel il s'est engagé dans le cadre du groupement tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement présenté par ledit groupement.

Lorsqu'il s'agit d'un groupement solidaire, tous les membres doivent avoir la qualification et la classe requises pour la réalisation du marché dans son ensemble telles qu'elles sont exigées des entreprises participant à titre individuel, dans la mesure où chacun des membres du groupement solidaire s'engage solidairement avec les autres membres vis-à-vis du maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des prestations objet du marché même si la réalisation desdites prestations a été répartie entre les membres dans le cadre du groupement.

0

0 0

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Marchés rappelle que :

1 – Tous les membres d'un groupement participant à un marché de travaux lancés par un département appliquant le système de qualification et de classification, doivent disposer d'un certificat de qualification en cours de validité.

2 – Pour les groupements conjoints, chaque membre doit disposer de la qualification et de la classe requise pour le lot pour lequel il s'est engagé dans le cadre du groupement.

3 – Pour les groupements solidaires, chacun des membres doit avoir la qualification et la classe requises pour la réalisation de toutes les prestations objet du marché dans son ensemble.